



Ville de Revel

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT L'INTERDICTION DE  
VENTE, DE CESSION GRATUITE, DE  
CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**N° 2025.116.AG**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250224-2025116AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025

Le Maire de la commune de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.3341-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5<sup>e</sup>,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 fixant la qualité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits contenant du protoxyde d'azote,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour usage alimentaire, médical ou industriel qui sont détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes,

Considérant les risques pour la santé à l'utilisation détournée des cartouches de protoxyde d'azote,

Considérant les constats d'utilisation détournée des cartouches de protoxyde d'azote, particulièrement par des mineurs, sur le domaine public et la voirie,

Considérant que ces cartouches usagées, jetées à même le sol constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

Considérant que la présence au sol de ces cartouches usagées constituent un danger pour les piétons, cyclistes et autres usagers sur la voie publique,

Considérant les interventions répétées des services d'entretien de la voirie pour évacuer ces déchets que constituent ces cartouches usagées,

Considérant que la consommation détournée des cartouches de protoxyde d'azote peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la santé publique,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures proportionnées pour prévenir les troubles qui peuvent se produire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de produits conditionnés sous forme de cartouches ou de bombonnes métalliques dont l'usage normal relève de la cuisine ou de l'industrie sur le domaine public à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

**Article 2 :** Il est interdit de vendre ou de céder gratuitement dans l'espace public ou dans tout établissement commercial, de protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, à l'exception des grossistes ou des professionnels exerçant des activités liées à l'alimentaire.

**Article 3 :** Il est interdit d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Revel, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une information sur le site internet de la commune.

Le Maire - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Revel, le 19 février 2025

Le Maire

Laurent HOURQUET

